

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie
BR/MH

ARRETE

N° 90351 DU 27 AVRIL 1989 portant

autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le dossier présenté le 25 août 1988 par M. BINDREIFF en vue d'être autorisé à exploiter au 41, route de Ribeauvillé à GUEMAR une installation de stockage avec récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules automobiles hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88828 du 25.10.1988 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 21.11.1988 au 21.12.1988 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90037 du 30.03.1989 portant sursis à statuer ;
- VU le registre d'enquête accompagné des conclusions du commissaire-enquêteur et enregistré à la préfecture le 30.12.1988 ;
- VU les avis des conseils municipaux de GUEMAR, BERGHEIM, RIBEAUVILLE et ZELLENBERG ;
- VU les rapports des 02.09.1988 et 20.02.1989 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 2 mars 1989 du conseil départemental d'hygiène ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. :

Les établissements RIBEAUCASS, dont le gérant est M. BINDREIFF Gilbert, 41 route de Ribeuuillé, lieu-dit "Ribeauuillé-Gare" 68970 GUEMAR, sont autorisés à exploiter une installation de stockage et de récupération de vieux fers, métaux et carcasses de véhicules automobiles hors d'usage d'une surface d'environ 1 700 m², activité visée par la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.2. :

L'installation sera située et exploitée conformément aux documents joints à la demande d'autorisation d'exploiter du 25 août 1988.

Article 1.3. : Déclarations obligatoires

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques.

.../...

TITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARRETE

Article 2.1. : Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.1.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeur, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodes, en quelque point de l'installation que ce soit.
- 2.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Article 2.2. : Prévention de la pollution des eaux

2.2.1. Collecte

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes, provenant des installations sanitaires,
- les eaux de pluie n'ayant pas ruisselé sur des zones polluées.

2.2.2. Rejets

- les eaux pluviales continueront d'être rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire de puits filtrants,
- les eaux vannes transiteront par une installation de traitement autonome. La mise en conformité des installations sera réalisée en accord avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces eaux devront être raccordées au réseau d'assainissement dès que la zone artisanale y sera desservie.

2.2.2.1. Tout autre rejet est interdit.

2.2.3. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

.../...

Article 2.3. : Bruit

2.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

2.3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969) et des textes pris pour son application.

2.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	type de zone	Niveau limite en dBA		
			Jour	P.I.*	Nuit
Côtés NORD SUD EST OUEST	Limites de propriété	Zone artisanale	60	55	50

P.I.* : période intermédiaire : 6 à 7 heures et 20 à 22 heures.

2.3.3. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 2.4. : Prévention de la pollution due aux déchets

- 2.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.
- 2.4.2. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet sont interdits.
- 2.4.3. Tous les déchets de l'établissement devront être éliminés dans des installations adaptées et autorisées au titre de la législation des installations classées.

Article 2.5. : Prévention des risques d'incendie et matériel électrique

- 2.5.1. Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie.
- 2.5.2. L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de protection incendie sur lequel seront reportés :
 - . Les dispositifs de lutte contre l'incendie :
 - extincteurs, tas de sable avec pelles, robinet d'incendie armé.

Il informera le personnel des consignes en cas d'incendie qui seront affichées dans les locaux.
- 2.5.3. Les plans d'intervention seront fournis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la notification du présent arrêté.
- 2.5.4. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, à savoir :
 - extincteurs à base d'eau pour les risques de feux secs (bois, tissus,...),
 - extincteurs à CO2 près des tableaux et risques électriques,
 - extincteurs à poudre près des risques de feux gras (hydrocarbures,...).
- 2.5.5. La protection générale sera réalisée par l'implantation dans un rayon de 100 m d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm.

Article 2.6. :

Les appareils à pression à vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations de transport des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

.../...

Article 2.7. : matériel électrique

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, conformément à la norme française C 15-100.

2.7.1. Elle devra satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre les courants électriques.

2.7.1. Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3 :

Dépôt et activités de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules automobiles hors d'usage (surface : 1 700 m² environ).

Les installations seront exploitées en conformité avec les règles prévues par l'instruction du 10 avril 1974, notamment :

Article 3.1. :

L'aire de démontage étanche sera surmontée d'une toiture légère ou bien reliée à un bassin de rétention des eaux polluées d'une capacité minimale de 6 m³. Les eaux du bassin de rétention devront être évacuées vers une installation de détoxification agréée.

Article 3.2. :

Le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture devra être doublée par une haie vive à feuilles persistantes, sur les côtés Est et Nord du chantier.

Article 3.3. :

Des aires seront aménagées pour le stockage, des moteurs, des huiles usées, de l'essence, des batteries, des enduits et graisses, les produits liquides seront stockés dans des récipients ou bacs étanches. Les aires de stockage seront imperméables, protégées contre les intempéries et aménagées en forme de cuvette de rétention.

Article 3.4. :

Le stockage des véhicules hors d'usage ne pourra pas s'effectuer en hauteur. Toutes dispositions devront être prises afin que les véhicules ne séjournent pas sur chantier plus de temps que celui nécessaire au démontage des pièces.

Article 3.5. :

Tout brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que l'utilisation de chalumeau pour le découpage des carcasses.

Article 3.6. :

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³ au maximum, et la quantité de pneumatiques à 50 m³. Dans ce cas une voie de circulation de 8 mètres de large devra être prévue autour de chaque dépôt.

Article 3.7. :

L'interdiction de fumer devra être affichée à proximité des aires de stockage (art. 3.3.), de l'aire de démontage (art. 3.1.) et auprès des dépôts de stériles (art. 3.6.).

Article 3.8. :

Le chantier sera mis en état de dératissage permanente. Les factures des produits sont maintenues à disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Article 3.9. :

L'exploitant devra présenter à la demande de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques, batteries, ainsi que des eaux polluées du bassin de rétention prévu à l'article 3.1.

Toutes les évacuations de ces produits seront consignées dans un registre, mentionnant les quantités enlevées, le transporteur ainsi que la destination des produits.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 :

- . Les différentes aires de stockageseront aménagées dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- . La clôture en limite Nord et l'espace de plantations en limite Est seront réalisés dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.2 :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 de ce même code.

Article 4.3 :

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4.4. :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4.5 :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4.6 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 4.7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.8 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).


Article 4.9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau


P. PAULET

Fait à COLMAR, le 27 AVRIL 1989

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand LABARTHE

